

Delle, le 9 janvier 2015



PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

15 JAN. 2015

- Service Courrier -

**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture du Territoire de Belfort**  
**Place de la République**  
**90020 BELFORT Cedex**

**BORDEREAU D'ENVOI**

- pour information                       pour suite à donner                       en retour  
 suite à votre demande

DESIGNATION ET NOMBRE DES PIECES	OBSERVATIONS
<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint les « <b>Arrêtés permanent portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur les communes</b> ».</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.</p>	<p>1 exemplaire à conserver</p> <p>2 exemplaires à nous retourner</p> <p>Merci d'avance.</p>

La Directrice Adjointe,



15 JAN. 2015

- Service Courrier -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES  
GENS DU VOYAGE SUR LES COMMUNES DE :**

**BEAUCOURT, DELLE, GRANDVILLARS, BORON, BREBOTTE, BRETAGNE,  
CHAVANATTE, CHAVANNES LES GRANDS, COURCELLES, COURTELEVANT, CROIX,  
FAVEROIS, FECHÉ L'ÉGLISE, FLORIMONT, FROIDEFONTAINE, GROSNE,  
JONCHEREY, LEBETAÏN, LÉPUIX-NEUF, MONTBOUTON, RECHESY, RECOUVRANCE,  
SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE, SUARCE, VELLESCOT, VILLARS LE SEC.**

**INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL  
INTERCOMMUNALES DE BEAUCOURT, DELLE OU GRANDVILLARS**

Le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire :

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2215-1,

Le code de Justice Administrative et notamment ses articles R779-1 et suivants,

Les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Le décret n°2007-960 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire de Belfort de 2013,

L'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT**

Que la Communauté de Communes du Sud Territoire dispose des aires d'accueil intercommunales inscrites au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage précité,

Que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales de la CCST équipées et aménagées situées à Beaucourt, Delle et Grandvillars, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

**TERRITOIRE DE BELFORT**

Que par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Que les dispositions de cette dérogation permettent au Président de l'EPCI d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

**ARRETE****Article 1 :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors des aires d'accueil des gens du voyage intercommunales réglementairement équipées et aménagées à cette fin, situées à Beaucourt, Delle et Grandvillars est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal des communes de : BEAUCOURT, DELLE, GRANDVILLARS, BORON, BREBOTTE, BRETAGNE, CHAVANATTE, CHAVANNES LES GRANDS, COURCELLES, COURTELEVANT, CROIX, FAVEROIS, FECHE L'EGLISE, FLORIMONT, FROIDEFONTAINE, GROSNE, JONCHEREY, LEBETAIN, LERUIX-NEUF, MONTBOUTON, RECHESY, RECOUVRANCE, SAINT DIZIER L'EVEQUE, SUARCE, VELLESCOT, VILLARS LE SEC.

**Article 2 :**

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, le Président pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**TERRITOIRE DE BELFORT**

**Article 4 : Exécution**

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Delle

- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CCST

Et toutes autorités administratives et agents de force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Chacun des maires des communes concernées

-Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Delle

-Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CCST

Delle, le 5 janvier 2015  
Le Président,  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU SUD  
TERRITOIRE  
Christian RAYOT  
\*

CERTIFIE EXECUTOIRE

Transmis le :

PREFECTURE du  
TERRITOIRE de BELFORT

15 JAN. 2015

- Service Courrier -